

T.B.I.F

13. 10. 10
du 24 MARS 2011

Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros

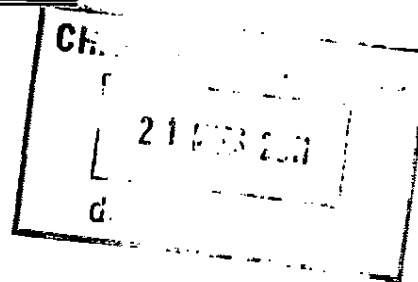
630

Siège social : 3 place du château

08000 – SEDAN



STATUTS



Mise à jour le 15 décembre 2010

Certifié conforme

LES SOUSSIGNES

- **Madame Cathy RAMA**
née le 1^{er} avril 1979 à Sarreguemines (57200)
de nationalité française
divorcée non liée par un pacte civil de solidarité
demeurant : 10, rue de la Vigneraie – Sillery (51500)
- **Monsieur Georges RAIN**
né le 9 octobre 1975 à Reims (51100)
de nationalité française
célibataire non lié par pacte civil de solidarité
demeurant : 14, rue du Colonel Fabien – Reims (51100)
- **Monsieur Aydin SARI**
né le 10 août 1975 à Eleskirt (Turquie)
de nationalité Turque
époux de Madame Aklime KAHRIMAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union.
Le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
demeurant : 31, chemin des Vignes – Villabé (91100)

Instituent par les présents statuts une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La Société a pour objet : Revêtements de façade, isolation thermique par l'extérieur et toute activité connexe s'y rapportant. Eventuellement, l'acquisition, la création et l'exploitation de tous établissements nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de l'objet social; l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles ou immeubles se rapportant à l'objet précité.

La participation directe ou indirecte de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : T.B.I.F

Dans tous les actes et documents de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 place du château à SEDAN (08000)

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Toutefois, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe peut résulter d'une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraires :

Les soussignés apportent à la société savoir :

- | | |
|--|------------|
| - Madame Cathy RAMA
La somme de mille trois-cent soixante Euros, ci | 1360 Euros |
| - Monsieur Georges RAIN
La somme de mille trois-cent vingt Euros, ci | 1320 Euros |
| - Monsieur Aydin SARI
La somme de mille trois-cent vingt Euros, ci | 1320 Euros |

TOTAL

4.000 Euros
=====

Cette somme de Quatre Mille Euros (4.000 Euros) a été déposée sur un compte ouvert à la Banque CIC – Agence du Forum – 1 place du Forum à Reims (51100) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque

Apport en nature :

Les soussignés effectuent en apport en nature pour une valeur de 4 000 Euros (quatre mille euros) savoir :

Les éléments matériels d'occasion composant un échafaudage de marque type « ALTRAD » d'une superficie de 50 m² (cinquante mètres carrés), constitués d'échelles de 2 m (deux mètres) de hauteur sur 3 m (trois mètres) de largeur, de panneaux de 60 cm (soixante centimètres) et de garde-corps.

La valeur du matériel décrit ci-dessus étant estimé à 4 000 Euros (quatre mille Euros).

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à 7500 euros et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 4.000 euros.
- Apports en nature : 4.000 euros.

Les apports totaux sont donc de 8000 Euros (Huit Mille Euros)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit Mille Euros (8.000 Euros) et divisé en 100 parts sociales de 80 Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Madame Cathy RAMA
Trente quatre parts sociales, ci
numérotées de 1 à 34 | 34 parts |
|--|----------|

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur Georges RAIN
Trente trois parts sociales, ci
numérotées de 35 à 67 | 33 parts |
| - Monsieur Aydin SARI
Trente trois parts sociales, ci
numérotées de 68 à 100 | 33 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts sociales	100 parts
---	------------------

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- I - Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

- II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants, descendants et, le cas échéant entre conjoints.

Elles peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

- III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

- IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

- V - En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - GESTION

La société est gérée par un gérant, associé ou non, personne physique.

Le gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée limitée ou non, sauf démission ou révocation anticipée.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, la gérance ne peut acheter, vendre, échanger ou louer tout élément de fonds de commerce, constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société, contracter un emprunt ou autorisation de découvert sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés.

Il soumet un budget annuel à l'approbation de l'Assemblée et tout engagement de dépense ne figurant pas sur ce budget nécessite l'accord préalable de cette assemblée.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec eux ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions sous réserve d'une notification préalable et expresse à chacun des associés.

La rémunération de la gérance est fixée et modifiée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant s'engage, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation judiciaire du gérant peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il est tenu de notifier sa décision à tous les associés, individuellement, au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 10 - ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée ; elles peuvent l'être également par consultation écrite sauf exclusion prévue par la Loi.

L'assemblée est convoquée par le gérant.

Les associés peuvent également décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentées et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

ARTICLE 13 - DIVIDENDES

L'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 14 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infirmité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le gérant alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent qu'un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, établi par Madame Cathy RAMA associée fondateur, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, Madame Cathy RAMA, associée fondateur, est habilitée à conclure pour le compte de la société les actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social et en particulier pour commencer l'exploitation à compter de la signature des présents statuts.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

- I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérante pour remplir les formalités de la publicité prescrite par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

- III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 21 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue :

- **Madame Akline KHARIMAN, épouse commune en biens de Monsieur Aydin SARI**

Laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée.